



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le **28 MAI 2025**

Arrêté n° DDT-2025-0824

fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse, l'emploi de la chevrotine et de la grenaille, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial

VU le règlement (UE) 2021/57 de la commission européenne du 25 janvier 2021, relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions à l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, et l'instruction ministérielle du 14 février 2023 relative aux conditions de sa mise en œuvre,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4, R422-86, R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié le 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif à l'institution du dispositif de pré marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0745 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2025-0823 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 26 avril au 16 mai 2025 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'état des populations de grand gibier dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental nécessite leur régulation et leur décantonnement afin de réduire leur impact sur la biodiversité de la faune et de la flore et les risques sanitaires liés à leur concentration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont compatibles avec la protection des populations de grand-gibier et la préservation de leur tranquillité dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental ;

CONSIDÉRANT que les sangliers et les cerfs sont susceptibles de causer des dégâts importants aux cultures et à la régénération forestière, et la nécessité de les réguler au sein des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) afin de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvocynégétique ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des dégâts de grand gibier fixé par le protocole d'accord et l'accord national du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif peut nécessiter, dans certaines situations, de renforcer la pression cynégétique dans les réserves de chasse par des interventions ponctuelles le dimanche ;

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les sangliers et les chevreuils nécessitent ponctuellement l'organisation d'actions de régulation dans des secteurs où l'emploi de la chevrotine ou de la grenaille permettent de meilleures conditions de sécurité que le tir à balle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-0823 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Tirs sélectifs en réserves de chasse et de faune sauvage de la date d'ouverture générale à la date de clôture générale :

Les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont précisées dans les règlements intérieurs des tirs sélectifs des réserves de chasse approuvés par le président de la FDC. Seules les techniques de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les réserves sont structurées en secteur. Un seul tireur par secteur et par jour. Un seul animal peut être prélevé par jour et par secteur. Les tireurs autorisés ont l'obligation préalable d'avoir suivi une formation spécifique dans le cas de l'espèce chamois.

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
Mont- de-Grange sur les communes d'Abondance, la Chapelle d'Abondance et Châtel.	lundi, mardi, jeudi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS MOUFLON SANGlier CERF
l'AICA de la Mandallaz (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy et de Sillingy). AICA des Effrasses (communes d'Allonzier la Caille et de Choisy)	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS
Sémy sur la commune de Vacheresse	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGlier
Aravis sur les communes de la Clusaz, Cordon, le Grand-Bornand, le Reposoir, Sallanches et Magland,	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGlier CERF
Mont-Joly sur les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGlier CERF
Faverge-Seythenex (ACCA de Faverge)	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	MOUFLON SANGlier CHAMOIS
Roc d'Enfer sur les communes de Bellevaux, la Côte- d'Arbroz, Essert-Romand, Mieussy et de Saint-Jean-d'Aulps	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGlier CERF
Arve-Giffre sur les communes d'Arâches- la-Frasse, les Houches, Magland, Morillon, Passy,	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGlier CERF

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
Sallanches, Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Servoz et Vallorcine (Bérard)			
Glières sur les communes Glières-Val de Borne, Thônes et Villard-sur-Thônes	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
Voirons sur les communes de Boège, Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CERF
Mont-Benand , sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais et Thollon-les-Mémises	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	SANGLIER CERF
Bargy sur les communes de Glières-Val-de-Borne, le Grand-Bornand, Mont-Saxonnex et le Reposoir.	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS

Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental (Mont de Grange, Voirons, Roc d'Enfer, Arve-Giffre, Aravis, Mont Benand, Glières, Tournette et Mont Joly) :

- **Suite à dégâts agricoles ou sylvicoles et sur décision d'une cellule de crise**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs dans les conditions définies par la cellule de crise, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tirs anticipés : • après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel, • chasse uniquement les lundi, mardi, le jeudi ou le samedi, • lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.
	15 août 2025	31 mars 2026	• uniquement à l'affût, à l'approche ou en battue, • chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi, • lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	• après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel. • chasse uniquement les lundi, mardi, le jeudi ou le samedi, • lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.

• **Suite à dégâts agricoles ou sylvicoles et sur demande du détenteur du droit de chasse**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles sérieux, avérés et documentés, sur appel d'un président d'une société de chasse, d'un exploitant agricole ou forestier, ou sur demande du responsable sanglier ou de l'administrateur, et obligatoirement après avis favorable de la FDC. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'OFB.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	Ouverture générale	28 février 2026	Chasse sur autorisation de la FDC uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi.

Régulation du cerf en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental sur décision d'une cellule de crise:

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, sur décision d'une cellule de crise suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles significatifs sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier, à des problèmes de concentration de cerfs ou de réalisation de plan de chasse, dans les conditions définies par la cellule de crise et avis favorable obligatoire de la fédération, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Tirs anticipés : • uniquement à l'affût ou à l'approche et sans chien, • chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi, • lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.
	ouverture générale	28 février 2026	• uniquement à l'affût, à l'approche ou en battue, • chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi, • lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.

Régulation du cerf et du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA au mirador :

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse en réserve de chasse à concurrence maximum de 30 % des attributions de cerf et de 100 % pour le sanglier. Seule la chasse au mirador est autorisée, sans cellule de crise. Le port du bracelet est obligatoire. Ces interventions se font après décision du conseil d'administration de la société de chasse et organisation par le président. Les grandes réserves du réseau interdépartemental ne sont pas concernées.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF SANGLIER	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Tirs anticipés, chasse uniquement le jeudi.
	ouverture générale	28 février 2026	Chasse uniquement le jeudi.

Forêt domaniale de la Haute-Filière lot n° 3 « Champ Laitier » sur la commune de Filière et forêt domaniale des Voiron (écoles de chasse de la fédération départementale des chasseurs)

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS	1 ^{er} septembre 2025	clôture générale	la chasse est autorisée en tir sélectif, à l'approche ou à l'affût et sans chien, les lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Savoie

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS	ouverture générale	11 novembre 2025	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés sur le versant des Bauges des communes de Chevaline, Doussard (en partie), Faverges-Seythenex (en partie), Giez (en partie). Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits.
	30 novembre 2025	clôture générale	

Recours à l'emploi de la chevrotine pour la régulation du sanglier, suite à dégâts agricoles ou sylvicoles

Suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs, sur proposition de la cellule de crise avec avis favorable de la FDC et après délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique au détenteur du droit de chasse, le tir du sanglier à la chevrotine pourra être mis en œuvre dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Recours à l'emploi de la grenaille pour la régulation du chevreuil, suite à dégâts agricoles ou sylvicoles

Suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs, sur proposition de la cellule de crise avec avis favorable de la FDC et après délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique au détenteur du droit de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille pourra être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- tir à poste matérialisé uniquement ;
- matérialisation de la distance de tir, celle-ci devant être inférieure à 20 mètres ;
- information préalable des chasseurs participant à l'action de chasse des risques balistiques spécifiques à la grenaille ;
- diamètre des plombs compris entre 3,75 et 4 mm (plombs n° 2 et 1 dans la série de Paris) ;
- à l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones humides définies à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement, où les munitions au plomb sont interdites, emploi possible de munitions de substitution.

Chasse à tir du gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'État des lacs d'Annecy et du Léman :

Pour les deux lacs :

La chasse du bord au gibier d'eau est autorisée le matin, deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son lever, et l'après-midi, deux heures avant le coucher du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son coucher.

La chasse sur le lac est autorisée à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher.

L'emploi d'un bateau est autorisé, mais l'utilisation du moteur pour la propulsion du bateau est totalement interdite pour l'action de chasse. Un bateau motorisé ne pourra être utilisé que pour les seuls déplacements jusqu'au lieu choisi de chasse du bord dès lors que l'arme de tir est démontée, déchargée ou placée sous étui.

Pour le lac d'Annecy :

La chasse du bord est interdite sur le pourtour du lac sauf :

- sur la côte Est : du palace de Menthon jusqu'à la limite de la réserve de chasse et de faune sauvage Sud,
- sur deux secteurs de la côte Ouest :
 - secteur 1 : de la limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »,
 - secteur 2 : de la limite de propriété de l'UCPA (côté Sevrier) à la limite des communes de Saint-Jorioz et Sevrier.

La chasse du bord sur le secteur 1 de la côte Ouest (limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »), n'est pas autorisée les samedi et dimanche, en plus des mercredi et vendredi. Elle est interdite le jour du comptage international des oiseaux d'eau de mi-janvier.

Article 2 : voies et délais de recours : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE